



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2019**

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal du 3 octobre 2019
2. 7500 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :**
  - 1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;
  - 2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise
  - 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;
  - 5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - 6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et
    - 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;
    - 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;
    - 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et
    - 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
  - 7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs
  - 8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :
    - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
    - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
    - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;
  - 9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;

13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

**7501** **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023**

- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation des volets Education nationale, Enfance et Jeunesse

- Présentation des volets Enseignement supérieur et Recherche

### 3. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Claude Haagen remplaçant Mme Tess Burton, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Claude Wiseler, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Franz Fayot, M. Marco Schank remplaçant M. Georges Mischo

M. Yves Cruchten, Rapporteur des projets de loi 7500 et 7501

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Lex Folscheid, M. Pierre Paulus, Mme Martine Schramer, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, M. Romain Martin, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Georges Mischo, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal du 3 octobre 2019**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

- 2. 7500** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :**
- 1° la loi générale des impôts du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) ;**
  - 2° la loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise**
  - 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
  - 4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;**
  - 5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
  - 6° la loi modifiée du 28 mars 1997 concernant l'exploitation des chemins de fer et**
    - 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946 ;**
    - 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) ;**
    - 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'État à l'égard des CFL et**
    - 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**
  - 7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**
  - 8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant :**
    - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
    - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
    - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ;**
  - 9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilés sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
  - 10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;**
  - 11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
  - 12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;**
  - 13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA**

**7501** **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2019-2023**

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes des volets budgétaires de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi que des volets budgétaires de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

- **Volet Education nationale, Enfance et Jeunesse**

L'évolution des crédits budgétaires relatifs aux dépenses courantes affiche une progression de 7,12 pour cent par rapport à l'exercice budgétaire 2019. Le total général (sections 10 et 11 - dépenses courantes + sections 40 et 41 - dépenses en capital) passe ainsi de 2,543 milliards d'euros (budget 2019) à 2,724 milliards d'euros (projet de budget 2020).

Les priorités du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour l'année 2020, telles qu'elles se reflètent dans l'évolution des crédits budgétaires, se présentent comme suit :

- la poursuite des réformes entamées pendant la législature 2013-2018 ;
- la création de 830 postes supplémentaires pour renforcer le personnel des secteurs de l'enseignement ainsi que de l'éducation non formelle ;
- le renforcement du personnel administratif dans l'enseignement fondamental ;
- la mise en place d'équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ci-après « ESEB ») dans l'enseignement secondaire ;
- le renforcement du personnel des Maisons d'enfants de l'Etat et du Centre socio-éducatif de l'Etat ;
- la communication des objectifs et des atouts de l'éducation non formelle, alors que l'ampleur du budget prévu pour le soutien financier des parents dont l'enfant est accueilli dans une structure d'éducation et d'accueil agréée par l'Etat ne cesse d'augmenter ;
- la mise en œuvre de la politique de la langue luxembourgeoise, à travers les fonctions de commissaire à la langue luxembourgeoise, du Centre pour le luxembourgeois et du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise ;
- la mise en œuvre de projets pédagogiques destinés aux classes de l'enseignement fondamental et secondaire dans le domaine de l'enseignement musical, en coopération avec les instituts et associations culturels du secteur.

Lors de sa présentation, M. Claude Meisch renvoie par ailleurs à l'article 41.4.93.000 (Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse), dont le montant s'élève à 75 millions d'euros. Constatant que ledit fonds a été fortement sollicité au cours des dernières années dans le cadre de la construction de maisons relais au niveau communal, l'orateur estime qu'il serait souhaitable que les autorités communales s'investissent davantage dans la construction de structures d'éducation et d'accueil du type crèche, afin d'établir un certain équilibre avec le secteur privé dont l'offre domine actuellement le marché.

Au cours de l'échange de vues subséquent, les points suivants sont abordés :

- Suite à un questionnement afférent de M. Yves Cruchten (LSAP), il est précisé que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse communique les informations concernant le nombre d'enseignants de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire lors de la rentrée scolaire.

- Suite à un questionnement afférent de M. Yves Cruchten (LSAP), il est expliqué que la participation en capital de l'Etat aux frais de réalisation d'écoles régionales relève de la compétence du Ministère de l'Intérieur. Le volume de la contribution de l'Etat est calculé en fonction du nombre de salles de classes à réaliser ainsi que de la capacité financière de la commune concernée. A noter que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse participe auxdits frais de réalisation lorsqu'une structure d'accueil du type maison relais est intégrée dans l'école en question.

- Suite à un questionnement de Mme Martine Hansen (CSV), M. Claude Meisch confirme que les nouveaux postes dont la création a été annoncée pour l'exercice budgétaire en cours, ont dans une grande partie pu être pourvus. Au niveau de l'enseignement fondamental, un certain nombre de postes sont occupés par des enseignants disposant d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'Education nationale, à défaut de recrutement en nombre suffisant de candidats disposant d'un diplôme en sciences de l'éducation. Au niveau de l'enseignement secondaire, les postes qui n'ont pas pu être pourvus dans le cadre du concours de recrutement d'enseignants fonctionnaires sont occupés par des chargés de cours. Alors que les besoins en personnel non enseignant ont fortement augmenté au cours des dernières années suite à la création des centres de compétences en faveur de l'inclusion scolaire et au déploiement des ESEB, il devient de plus en plus difficile de recruter du personnel qualifié en nombre suffisant dans le domaine de la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers. Il est convenu que des informations détaillées au sujet du personnel recruté pendant l'année 2019 seront transmises à la Commission.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen (CSV), M. Claude Meisch explique que les efforts du Ministère en matière d'apprentissage du numérique et par le numérique se reflètent dans plusieurs sections budgétaires, telles que la Section 10.2 par exemple, concernant le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques, qui est notamment chargé du développement de matériel didactique numérique. A noter qu'au niveau de l'enseignement fondamental, la loi dispose que les communes sont en charge de l'acquisition et de la gestion de l'équipement scolaire. Cela vaut également pour l'acquisition du matériel didactique numérique, pour laquelle un guide pratique a été élaboré par le Ministère en coopération avec le Centre de gestion informatique de l'Education. A ce sujet, M. Claude Meisch fait état du refus de certaines communes à mettre à disposition les moyens financiers nécessaires pour l'acquisition de matériel informatique pour l'enseignement fondamental. Tout en se déclarant disposé à en discuter avec les autorités compétentes, l'orateur donne à considérer que la volonté de certaines communes de mettre les coûts du matériel numérique dans l'enseignement fondamental à charge de l'Etat risque d'entraîner un large débat au sujet de la répartition des compétences entre l'Etat et les communes en matière d'enseignement fondamental, ce qui n'est pas forcément dans l'intérêt de ces dernières.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen (CSV), il est précisé que la hausse de l'article 10.0.33.000 (Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz) s'explique par l'augmentation du nombre d'élèves inscrits au lycée concerné, suite notamment à la création de classes en anglais qui connaissent un grand succès. Ledit article comprend également la participation financière de l'Etat aux frais de personnel dudit lycée. A noter que la dotation financière de l'Etat aux établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général figure à l'article 11.1.41.085 (Dotations dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général). Il est convenu qu'une ventilation de ladite dotation par établissement d'enseignement sera transmise à la Commission après l'arrêt des comptes budgétaires pour l'année 2020.

- Suite à un questionnement de M. André Bauler (DP) concernant l'évolution de l'article 10.2.12.130 (Gratuité des livres scolaires), M. Claude Meisch explique qu'initialement, un montant de 14,5 millions d'euros avait été inscrit dans le projet de budget pour l'exercice 2018, ceci en vue de l'introduction de la gratuité des manuels scolaires à partir de la rentrée scolaire 2018/2019. Le fait que, dans le cadre du compte provisoire pour 2018, ce montant est revu considérablement à la baisse pour atteindre 9,8 millions d'euros, montre que le Ministère a, dans une première phase, surestimé les coûts de cette mesure, mais aussi que les élèves en profitent de manière consciencieuse et sans excès.

- M. Georges Engel (LSAP) se renseigne sur les raisons du recul des articles 10.3.11.000 (Traitement des fonctionnaires) et 10.3.11.005 (Rémunération du personnel), relatifs au Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. Il est expliqué que, suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, les traitements et rémunérations du personnel des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ne sont plus comptabilisés dans le chef du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, mais au niveau des lycées auxquels lesdits services sont affectés.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Josée Lorsché (déi gréng), M. Claude Meisch explique que l'article 10.4.43.000 (Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical) résulte d'un transfert de la part du Ministère de la Culture, suite au changement de compétences en la matière dans le cadre de la législature 2018-2023. L'orateur renvoie au rapport spécial de la Cour des comptes sur la participation de l'Etat au coût de l'enseignement musical, qui met en exergue des contradictions, pour ce qui est du mode de financement, entre la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, d'une part, et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, d'autre part. M. le Ministre entend remédier à ces contradictions et redéfinir le cadre légal du financement de l'enseignement musical selon les lignes directrices suivantes : le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère de l'Intérieur portent chacun un tiers du coût financier ; le tiers restant serait à charge des communes. A noter que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est disposé, selon des critères précis, à participer aux coûts d'investissement liés à la construction d'une salle de musique intégrée dans un complexe scolaire communal ou régional, pour autant que cette salle ne soit pas réservée à l'école concernée exclusivement.

- Suite à un questionnement afférent de M. Georges Engel (LSAP), il est expliqué que l'augmentation de l'article 10.5.44.000 (Participation de l'Etat aux frais des établissements privés d'enseignement fondamental, secondaire classique et secondaire général) est due à l'augmentation des coûts par élève des différents ordres d'enseignement public, en fonction de laquelle la contribution de l'Etat aux établissements privés d'enseignement est calculée, conformément à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé. Alors que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement privé avait fortement augmenté dans le passé, ce taux de croissance connaît depuis peu un tassement, suite à la diversification de l'offre scolaire de l'enseignement public.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que la baisse de l'article 11.3.32.010 (Participation au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises) est à voir en relation avec l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant modification du Code du Travail, dont un des objectifs consiste à mieux cibler l'aide directe de l'Etat aux entreprises dans le cadre de la formation professionnelle continue.

- ***Volet Enseignement supérieur et Recherche***

L'évolution des crédits budgétaires relatifs aux dépenses courantes affiche une progression de 9,3 pour cent par rapport à l'exercice budgétaire 2019. Le total général (section 0.3 - dépenses courantes + section 33 - dépenses en capital) passe ainsi de 498 millions d'euros (budget 2019) à 550 millions d'euros (projet de budget 2020).

Les priorités du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année 2020, telles qu'elles se reflètent dans l'évolution des crédits budgétaires, se présentent comme suit :

- la mise en œuvre des modifications apportées à la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures qui visent à renforcer l'autonomie financière de l'étudiant tout en poursuivant l'objectif d'une meilleure sélectivité sociale ;
- la création d'un Groupement d'intérêt économique (« GIE ») « Media and Digital Design Centre » en tant que partie intégrante de la stratégie e-learning dont le Gouvernement est en train de se doter ;
- la conclusion par le Gouvernement en janvier 2018 de conventions pluriannuelles avec les organismes publics d'enseignement supérieur et de recherche pour les années 2018-2021 ; lesdites conventions sont soumises à une révision à mi-terme prévue pour la fin de l'année 2019. Dans le cadre de cette révision, des dotations supplémentaires sont prévues afin d'encourager le développement stratégique des institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que la coopération entre ces institutions afin de rendre plus efficient le système d'enseignement supérieur et de recherche ;
- une enveloppe budgétaire dédiée aux organismes publics d'enseignement supérieur et de recherche qui ont connu des succès au programme-cadre de recherche et de développement de l'Union européenne, qui se distingue par son caractère hautement compétitif. Cette enveloppe budgétaire s'élève à sept millions d'euros pour 2020 et neuf millions d'euros pour 2021 ;
- la confirmation de l'intention du Gouvernement de porter à moyen terme les moyens budgétaires dédiés à la recherche publique à un pour cent du PIB.

Au cours de l'échange de vues subséquent, les points suivants sont abordés :

- Suite à un questionnement afférent de Mme Octavie Modert (CSV), il est expliqué que la baisse de l'article 03.0.142 (Frais d'organisation de manifestations destinées à l'information en matière d'études et de formation) concerne les dépenses liées à l'organisation de la Foire de l'Etudiant, pour laquelle il s'avère que les coûts réels sont inférieurs à la dotation financière initialement prévue. Etant donné qu'il s'agit d'un crédit non limitatif, le montant peut être augmenté en cas de besoin.
- Suite à un questionnement afférent de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que la hausse de l'article 03.0.12.302 (Accréditation des formations d'enseignement supérieur) s'explique par le nombre croissant de demandes d'accréditation introduites ainsi que par les estimations des coûts liés aux réaccréditations de formations. M. Claude Meisch souligne qu'un certain nombre de lycées montrent un intérêt croissant pour l'introduction de formations d'enseignement supérieur du type « brevet de technicien supérieur » (« BTS »), qui doivent être accréditées par les autorités compétentes luxembourgeoises. Il est convenu qu'une liste des formations BTS reconnues sera transmise à la Commission.
- Suite à un questionnement afférent de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que l'article budgétaire 03.1.33.001 (Participation aux frais de fonctionnement de la fondation RESTENA gérant la gestion du réseau téléinformatique de l'enseignement supérieur et de la recherche) augmente légèrement suite à un changement à la direction de la fondation, de sorte que le salaire du nouveau directeur est dorénavant à charge de la fondation. A noter qu'en tant que structure autonome, la fondation RESTENA est dans une très grande partie une entité auto-financée.
- Suite à un questionnement afférent de Mme Octavie Modert (CSV), il est expliqué que l'article budgétaire 03.1.41.010 (Dotation de l'Etat dans l'intérêt du fonctionnement de l'institut d'enseignement et de recherche doctoral et postdoctoral en droit procédural), visant l'institut Max Planck Luxembourg, est revu à la baisse en 2020 afin de tenir compte de l'état actuel des activités de l'institut. La hausse du crédit budgétaire prévue pour les années 2021 à 2023 donne suite à l'agrandissement des locaux de l'institut ainsi qu'au recrutement de salariés supplémentaires.

- L'article 03.3.33.006 (Contributions financières en matière de sciences et technologies dans le domaine de l'agriculture) a trait à la convention conclue entre l'Etat et l'association sans but lucratif « Institut fir Biologesch Landwirtschaft an Agrarkultur » (« IBLA »).
- L'article 03.3.41.022 (Contribution financière à divers établissements publics et Groupements d'Intérêt Economique (GIE) ayant fait l'objet d'un contrat ou d'une convention avec l'Etat) comprend les dotations supplémentaires prévues dans le cadre de la révision à mi-terme des conventions pluriannuelles précitées, d'une part, ainsi que de l'enveloppe budgétaire dédiée aux organismes publics d'enseignement supérieur et de recherche qui ont accédé au programme-cadre de recherche et de développement de l'Union européenne, d'autre part.
- Suite à un questionnaire afférent de Mme Octavie Modert (CSV), il est précisé que la participation financière de l'Etat au financement de la recherche dans le secteur de services et technologies spatiales relève du champ de compétences du Ministère de l'Economie. Le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche contribue au financement de projets de recherche et de formation que l'Université du Luxembourg offre dans le domaine des technologies spatiales.
- Il est convenu que les résultats de la révision à mi-terme des conventions pluriannuelles conclues avec les organismes publics d'enseignement supérieur et de recherche seront présentés à la Commission.

### **3. Divers**

Se référant à la question soulevée par M. Fernand Kartheiser (ADR) lors de la réunion de la Commission du 13 novembre 2019 concernant l'obligation imposée par un lycée à certains élèves de payer les frais de copie pour le cours de physique (cf. procès-verbal afférent), M. Claude Meisch explique que cette façon de procéder est contraire aux lignes directrices édictées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. En effet, dans le cadre de l'introduction du principe de gratuité des manuels scolaires dans l'enseignement secondaire, le Ministère a incité les lycées à prendre à charge les frais de copie pour le matériel didactique utilisé dans les cours, qui leur seront remboursés ultérieurement par le Ministère.

Luxembourg, le 25 novembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum